



**Direction des services techniques et
de l'aménagement**

Tél. 03 20 66 58 27

STA/LP/SF/GM/SL-221214-1840

ARRETE N° ARR/2022/ST/540

TRAVAUX PONCTUELS, URGENTS, ET IMPREVUS LIES A LA VOIRIE

**POUR LA PERIODE
DU 1^{er} JANVIER 2023 AU 31 DECEMBRE 2023**

Nous, Maire de la Ville de HEM,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-22 et suivants, articles L2213-1 et suivants,
 Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417-10,
 Vu le Code de la Voirie Routière,
 Vu la lettre du Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille, rappelant que, dans le cadre de ses compétences légales, il est appelé à ordonner l'exécution de travaux ponctuels, urgents et imprévus liés à la voirie,

Considérant que s'il convient d'autoriser pour une période déterminée les travaux, tels que définis ci-dessus, afin qu'ils soient exécutés soit en régie soit à l'entreprise sans délai, il y a lieu de prendre à cette occasion, toutes mesures afin de faciliter le déroulement des chantiers et prévenir tout accident.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public,

A R R E T O N S

ARTICLE 1 – AUTORISATION

• **Travaux en régie**

Pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, le personnel désigné par la Métropole Européenne de Lille pour effectuer tous travaux ponctuels urgents et imprévus, tels que définis ci-dessus est autorisé à occuper, sans délai et dans les conditions du présent arrêté, la voirie aux abords des installations concernées pendant la durée des travaux.

• **Travaux à l'entreprise**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au personnel désigné des entreprises, exécutant des travaux de même nature, dans le cadre de marchés passés avec la Métropole Européenne de Lille, mais ne dispensent pas ces mêmes entreprises d'obtenir, autant que de besoin et pour ce qui les concerne, les autorisations nécessaires.

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire, Hôtel de ville - BP. 30 001 - 59510 HEM

ARTICLE 2 – INFORMATION

Le personnel désigné devra être en possession d'une copie du présent arrêté et être en mesure de répondre à toutes demandes d'informations des autorités visées à l'article 7, ci-après, sur les motifs et durée de toutes interventions.

ARTICLE 3 – RESTRICTIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT AU DROIT DU CHANTIER

- 1) À l'exception des véhicules du 2) ci-après, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit des interventions des deux côtés de la chaussée, pour permettre l'exécution des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h et les dépassements interdits.
Ces mesures sont applicables dès la mise en place de la signalisation temporaire prévue pour l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- 2) Sans qu'il puisse être à aucun moment dangereux ou gênant ou abusif (au sens du code de la route), le stationnement des véhicules de la Métropole Européenne de Lille, des entreprises appelés à se déplacer pour les travaux en cause, sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.
- 3) Afin d'assurer la protection des piétons, il y aura lieu de laisser un cheminement libre de 1,40 m minimum de large. Ce cheminement sera jalonné de barrières métalliques pour toute intervention supérieure à une heure et devra être accessible aux personnes à mobilité réduite. L'installation d'une rampe d'accès sera obligatoire quel que soit l'obstacle.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX

- 1) Le présent arrêté ne dispense pas la Métropole Européenne de Lille d'obtenir les autorisations des gestionnaires de la voirie.
- 2) L'intervention doit être immédiatement identifiée soit par l'installation de panneaux d'informations soit, notamment pour les travaux de courte durée, par tout autre moyen temporaire (véhicules à logo de la société, ...).
- 3) Les palissades métalliques sont interdites à moins de 2 mètres des supports de même nature alimentés électriquement. Ceux-ci ne peuvent en aucun cas servir de point d'attache.
- 4) La Métropole Européenne de Lille est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des arbres.
- 5) La Métropole Européenne de Lille devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause et procédera autant que de besoin à des nettoyages périodiques.
- 6) Dès achèvement des travaux, la Métropole Européenne de Lille effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable, etc...).

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TIERS

- 1) La Métropole Européenne de Lille ou ses traitants devront veiller à l'installation et l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation à la pose des panneaux de signalisation temporaire de chantier, au bon état des barrages et de leur signalisation.
Ils devront également prévoir l'installation des panneaux de déviation de circulation et sera tenue entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés au tiers par l'exécution des travaux.
- 2) Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVERAINS

- 1) Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.
- 2) La Métropole Européenne de Lille ou ses traitants devront mettre à une extrémité du chantier les poubelles des riverains si la société chargée de la collecte ne peut pas pénétrer.
- 3) L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés sauf, réglementation particulière reprise ci-dessus.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GENERALES

- 1) Les droits des tiers sont expressément réservés
- 2) Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des actes municipaux et au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale de la Commune de Hem, Monsieur le Commissaire de Police de Roubaix, Monsieur le Commissaire de la Police de Hem, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera transmise et notifiée à Monsieur le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord, Le Colonel Commandant le Corps des Sapeurs Pompiers (SDIS), le Centre de Secours de Roubaix, à la Société Esterra, à la Société Ilevia, à Monsieur le Président du CD 59, à Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille

Fait à HEM, le 20 DEC. 2022



Pour Le Maire de Hem
et par délégation, l'Adjoint à l'Aménagement,
aux Travaux, à la Voirie et au Numérique.

Laurent PASTOUR